



POUVOIR JUDICIAIRE

A/1173/2022-DOMPU

ATA/663/2022

COUR DE JUSTICE

Chambre administrative

Décision du 23 juin 2022

dans la cause

Monsieur A_____

représenté par Me Michael Lavergnat, avocat

contre

VILLE DE GENÈVE

et

B_____

représentée par Maîtres Nicolas Wisard et Samuel Brückner

et

C_____

représentée par Maîtres Nicolas Wisard et Samuel Brückner

Vu la parcelle n° 1 _____, sise sur la place D _____, propriété de l'B _____ ;

vu la permission d'exploitation du 20 juillet 2020 octroyée par le Service de l'espace public (ci-après : le service) de la Ville de Genève (ci-après : la ville) à Monsieur A _____, administrateur de la société E _____ SA, et portant sur l'exploitation de terrasses à l'année dans la F _____ et, durant l'été, au 2 _____ place D _____ ;

vu la permission d'utilisation du domaine public pour l'installation de chantier nécessaire aux travaux de restauration, consolidation et rénovation du Temple du 22 mars 2021 octroyée par le service à la C _____ (ci-après : C _____) ;

vu le courrier du service du 24 mars 2022, informant M. A _____ que des travaux allaient débuter le 1^{er} avril 2022 pour une durée de trois ans sur toute la place D _____ et lui demandant de retirer la terrasse à l'année qui se trouvait sur la place D _____

vu la décision de la ville du 8 avril 2022, déclarée exécutoire nonobstant recours, prononçant le retrait, respectivement la révocation, de la permission pour terrasse délivrée le 20 juillet 2020 à M. A _____ ;

vu le recours interjeté le 12 avril 2022 par-devant le Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI), concluant à l'annulation de la décision du 8 avril 2022 et à la restitution de l'effet suspensif au recours ;

vu la décision sur effet suspensif du TAPI du 23 mai 2022 rejetant la demande de restitution de l'effet suspensif au recours formé par M. A _____ ;

vu le recours interjeté le 7 juin 2022 par M. A _____ par-devant la chambre administrative de la Cour de justice contre cette décision ;

vu l'art. 71 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) ;

considérant que la présente procédure porte sur le bien-fondé du refus, par le TAPI, de restituer l'effet suspensif au recours interjeté le 12 avril 2022 ;

que tant l'B _____, en sa qualité de propriétaire de la parcelle 1 _____ sise sur la place D _____, que C _____, en tant que destinataire de la permission d'utilisation du 22 mars 2021, sont concernées par l'issue de la présente procédure ;

qu'il se justifie par conséquent de les appeler en cause ;

qu'ils pourront alors exercer leurs droits de partie au sens de l'art. 71 al. 2 LPA ;

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

ordonne l'appel en cause de l'B _____ et de la C _____ ;

leur communique une copie du recours, de la décision attaquée et la réponse de la ville ;

dit que les pièces de la procédure peuvent être consultées au greffe de la chambre administrative ;

leur impartit un délai au **4 juillet 2022** pour présenter leurs observations ;

réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ;

dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ;

communique la présente décision à Me Michael Lavergnat, avocat du recourant, à la Ville de Genève, à Me Samuel Brückner, avocat de l'B _____ et de la C _____.

Au nom de la chambre administrative :

la greffière :

S. Cardinaux

la juge déléguée :

E. McGregor

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :